

**AFFAIRE N° 17. - Prorogation de délai contractuel pour l'achèvement des travaux de construction de l'ÉCOLE CENTRALE, formée par l'Entreprise TOUZET.**

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de bien vouloir s'autoriser à passer avec l'Entreprise TOUZET en accordant le délai contractuel d'achèvement des travaux de construction du groupe scolaire de l'ÉCOLE CENTRALE de neuf mois, soit jusqu'en 26 ... Février 1968.

Cette prorogation de délai est due au fait que le bâtiment qui devait être démolé par cette Entreprise est occupé jusqu'ici par quatre salles de classe. Or, cette démolition conditionne absolument l'exécution d'un mur de soutènement et de deux perrons qui représentent d'ailleurs le solde des travaux confiés à l'Entreprise TOUZET.

Le retard apporté à l'achèvement de ce groupe scolaire n'est donc pas imputable à cet entrepreneur qui a dû stopper les travaux en cours pour les raisons indiquées plus haut.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

*Approuvé  
et remis le 18/02/68  
L. Le Prieur  
Secrétaire  
Signé: Ph. Verstra*